

2023-027

## Arrêté municipal

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 30/03/2018 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

### **ARRETE**

**Article 1°** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2°** Il est prescrit la numérotation suivante **875 Route de Villoudry** à la demande de Maitre Delphine Garrel concernant l'immeuble – 73260 Grand-Aigueblanche – **Parcelles CD n°200, 202, 203**

**Article 3°** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par montée d'immeuble caractérisé par une entrée.

**Article 4°** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

**Article 5°** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres

**Article 6°** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 7°** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8°** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9°** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10°** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11°** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le préfet.
- Le Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 09/03/2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche

  
Jean-Louis Nizard

